

CHARTE

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

PRÉAMBULE

Le but de cette charte est de protéger les intérêts de FORECAST en :

- (a) empêchant les intérêts personnels des personnes visées d'interférer avec la bonne exécution de leurs obligations envers FORECAST ;
- (b) en évitant tout gain pécuniaire, professionnel, personnel ou politique contraire à l'éthique dans le chef de ces personnes.

Le but de cette Charte est de compléter les articles 5:76 à 5:78 du Code des Sociétés et des Associations¹. Elle complète également le Code éthique et le Code de conduite sans s'y substituer.

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un individu a un intérêt patrimonial direct ou indirect opposé à celui de l'entreprise.

Article 1. Personnes visées

Cette Charte s'applique aux membres du Conseil d'Administration, aux dirigeants et à tous les employés qui peuvent influencer la gouvernance et les actions de FORECAST.

Article 2. Procédure

2.1. Obligation de divulgation

Chaque membre du Conseil d'Administration, chaque dirigeant et chaque employé est dans l'obligation de divulguer l'existence ou l'existence potentielle d'un conflit d'intérêts au fur et à mesure qu'il survient.

¹ https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2019032309

2.2. Enquêter sur les conflits

Lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel est divulgué, le Conseil d'Administration donnera alors à la personne la possibilité de divulguer tous les faits importants. Le Conseil recueillera toutes les informations pertinentes et interrogera les parties concernées. S'il s'avère qu'il n'y a pas de conflit, l'enquête sera documentée mais aucune autre mesure ne sera prise.

2.3. Résolution d'un conflit d'intérêts

Si le Conseil d'Administration détermine qu'il existe un conflit d'intérêts, il prendra les mesures appropriées pour régler le conflit. Cela peut inclure (mais sans s'y limiter) :

- (a) interdire aux parties intéressées de voter sur toute question liée au conflit d'intérêts dont question et/ou
- (b) mettre fin à l'emploi au sein de FORECAST.

Les parties affectées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de FORECAST seront informées. Si le conflit d'intérêts en question implique un membre du Conseil d'Administration, l'article 5:76 du CSA s'applique.

2.4. Mesures disciplinaires

Tous les conflits d'intérêts seront examinés au cas par cas. Le Conseil d'Administration a toute discrétion pour déterminer quelles mesures disciplinaires sont appropriées et nécessaires.

Après avoir entendu la réponse de l'individu et approfondi ses recherches selon les circonstances, le Conseil d'Administration prend les mesures disciplinaires appropriées, y compris la révocation.

2.5. Avis de relevés annuels

Chaque administrateur, dirigeant et employé visés à l'Article 1 signe la Charte de prévention des conflits d'intérêts de FORECAST. Le défaut de signer n'annule pas la politique.

Article 3. Reconnaissance

En signant, la personne nommée ci-dessous comprend ce qui constitue un conflit d'intérêts et comprend la procédure pour les traiter avec FORECAST, y compris son devoir de divulguer tout conflit d'intérêts connu ou potentiel.

Le signataire s'engage à respecter les procédures énoncées par la présente politique pendant toute la durée de sa relation avec FORECAST.

Personne de contact : Jean-François Le Foll

